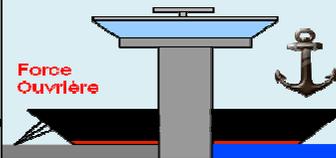


2017



PRODUITS		CHARGES			
	Année N	Année N-1		Année N	Année N-1
<b>Produits d'Exploitation (I)</b>	24289	23765	<b>Charges d'Exploitation (I)</b>	15242	15037,58
Cotisations reliquat			FEETS	5898	5655,1
Cotisations	22795	22344	UD 83 / (83+62)	8064	8156,4
Subventions	0		FGF	1280	1226,08
Autres produits : GPMM 2017	1204	1161	Divers	0	0
Transfert de charges	20		Divers		
Divers : Part repas AG	270	260	<b>Charges d'Activités (II)</b>	8545,77	6133,77
<b>Produits Financiers (II)</b>			AG	6185,56	5550,27
Média Convergence 2017	3600	3600	CAP	177,2	0
Divers : Livret A	2643,36	0	Réunions		0
<b>Produits Exceptionnels (III)</b>			Formation		
Intérêts épargne (don)	2000		Rembt frais déplacement	1683,01	583,5
Divers : Don 1%	2121,5	584	Divers :	500	0
<b>Contributions de financement (IV)</b>			<b>Charges de Fonctionnement (III)</b>	2511,77	194,33
Report des ressources non utilisées			Achats : site@	2000	0
des exercices antérieurs (CCP)	16614,16	10860,2	Internet 1&1	131,55	0
Divers			Frais bancaires	178,49	50,7
			Frais secrétariat	177,58	139,7
			Divers :	24,15	3,93
			<b>Charges Exceptionnelles (IV)</b>		
			Divers : ordi adhésifs pub	1349,8	0
			Divers : Acc AG 2018	185,38	829,36
<b>TOTAL PRODUITS (I+II+III+IV)</b>	51268,02	38809,2	<b>TOTAL CHARGES (I+II+III+IV)</b>	27834,72	22195,04



Résultat Exercice N-1 :	16614,16	
Résultat Exercice N :	23433,3	EXCEDENT
Solde Comptable au 31/12/2017 :	23433,3	en caisse
Produits de Placement au 31/12/2017 :	0	LIVRET A
	23433,3	

Compte approuvé à l'unanimité par le Conseil du syndicat Snop-Fo le 18 janvier 2018 à Paris

<b>SG</b>		
en compte	31/12/2017	16176,21

<b>CCP</b>		
en compte	31/12/2017	7257,09

<b>LIVRET A</b>		
en compte	31/12/2016	2614,69
dividendes		19,61
versement		9,06
recettes		2643,36
virement SG		2643,36
virement div		0
en compte	31/12/2017	0



Compte de résultat : retrace les produits et charges sur une période

Bilan : état du patrimoine, image financière Actifs & Passifs à l'instant T

Annexe simplifié : commentaire sur le compte & bilan

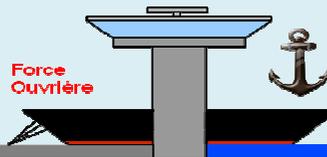
Fonds syndicaux : Total Actif - Total Dettes (= solde comptable + Livret )

## Bilan Simplifié

Syndicat National des Officiers de Port

Exercice du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017

2017



## ACTIF

## PASSIF

	Brut Année N	Amortissements & Dépréciations N	Net Année N	Net Année N-1		Net Année N	Net Année N-1
<b>Actif Immobilisé (I)</b>	0		0		<b>Fonds Syndicaux (I)</b>	23433,3	19228,85
Actif Incorporel	0		0		Réserves	0	
Actif Corporel	0		0		Report à nouveau	0	
Actif Financier	0		0		Résultat de l'exercice	23433,3	19228,85
<b>Actif Circulant (II)</b>	15242		15242	15037,58	<b>Provisions pour risques charges (II)</b>	0	
Stocks & Fournitures	0		0		<b>Fonds dédiés (III)</b>	0	
Créances	15242		15242	15037,58	<b>DETTES (IV)</b>	15242	15037,58
<b>Disponibilités (III)</b>	23433,3		23433,3	19228,85	Dettes financières	15242	15037,58
<b>Comptes régularisation ACTIF (IV)</b>	0		0		Dettes diverses		
<b>TOTAL ACTIF (I+II+III+IV)</b>	<b>38675,3</b>		<b>38675,3</b>	34266,43	<b>Comptes régularisation PASSIF (V)</b>	0	
					<b>TOTAL PASSIF (I+II+III+IV+V)</b>	<b>38675,3</b>	34266,43

L'**actif** comprend tous les biens et droits que possède l'entreprise : bâtiments, fonds de commerce, matériel, créances, brevets déposés, etc.

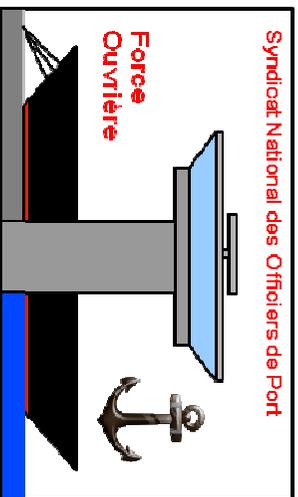
l'actif immobilisé (fonds de commerce, matériel, etc.) ,

l'actif circulant (stocks, créances, solde bancaire créditeur, etc.).

le **passif** est constitué des ressources de l'entreprise : les capitaux propres (passif immobilisé) et les dettes (passif circulant).

*Dans un bilan comptable normal, l'actif doit toujours être égal au passif.*





## Annexe aux états financiers 2017

Les états financiers du Snop-Fo se caractérisent pour l'exercice ouvert le 31 décembre 2016 et clos le 31 décembre 2017 :

<b>Total du Bilan :</b>	23433,3
<b>Produits d'Exploitation :</b>	24289
<b>Excédent de l'Exercice :</b>	23433,3

La présente annexe fait partie intégrante des états financiers du Snop-Fo.

### 1 / Faits majeurs de l'exercice

#### **1.1 Evénements principaux de l'exercice**

L'exercice 2017 d'une durée de 12 mois couvrant l'année civile, applique le règlement comptable n° 2009-10 du 03 décembre 2009 sur les organisations syndicales, issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant "rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail", et le décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009.

#### **1.2 Principes, règles et méthodes comptables**

##### **1.2.1 Présentation des comptes**

Les documents dénommés états financiers comprennent :  
le compte de résultat  
le bilan  
l'annexe

## **1.2.2 Méthode générale**

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général.

Le Snop-Fo a arrêté ses comptes en respectant le règlement n° 99-03 et ses règlements modificatifs, le règlement n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ainsi que le règlement n° 2009-10 du 03 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales.

Les conventions générales comptables ont été appliqués dans le respect du principes de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

### **1.2.3 Comptabilisation des produits et charges**

Les produits perçus par les organisations syndicales sont comptabilisés conformément aux dispositions du paragraphe 222-1 du règlement n° 99-03, sous réserve des modalités suivantes prévues pour les cotisations.

Les charges supportées par les organisations syndicales sont comptabilisées conformément aux dispositions du paragraphe 222-1 dudit règlement.

Les droits et obligations attachés à la perception des cotisations sont définis par les statuts de l'organisation, affilié à FO dont elle applique les dispositions de la charte de la cotisation syndicale.

Les prescriptions spécifiques à la comptabilisation des cotisations sont définies à l'article 2.2.2 du règlement n° 2009-10 du 03 décembre 2009.

## **2 / Informations relatives au bilan**

### **2.1 Produits à recevoir :**

Cotisations	23999
Autres financements	290
<b>Total des produits à recevoir</b>	<b>24289</b>

### **2.2 Dettes :**

Fournisseurs	0
Dettes sociales	15242
<b>Total des dettes</b>	<b>15242</b>
<b>Gain cotisations</b>	<b>9047</b>

## 2.3 Fonds syndicaux

Les principaux mouvements sur l'exercice sont les suivants :

Fonds syndicaux	au 31/12/17	Augmentation	Diminution	au 31/12/16
résultat N	23433,3	X		19228,85
	au 31/12/16	Augmentation	Diminution	au 31/12/15
résultat N-1	19228,85	X		13451,65

## 3 / Informations relatives au compte de résultat

### 3.1 Subventions en 2017 :

MédiaConvergence : 3 600 €

### 3.2 Charges en 2017 :

	N	Augmentation	Diminution	N-1
Activité du Snop-Fo	8545,77	X		6133,17
Fonctionnement	2511,77	X		194,33

### 3.3 Bilan des Adhérents :

Année	Total	Dont Ext.
2002	53	9
2003	52	9
2004	56	12
2005	71	11
2006	78	11
2007	91	7
2008	113	25
2009	131	26
2010	158	30
2011	170	48
2012	184	44
2013	214	48
2014	230	52
2015	251	45
2016	237	43
<b>2017</b>	<b>243</b>	<b>43</b>

### 3.4 Adhérents 2017 (par grades):

C1	13
C2	21
L1	70
L2	95
Retraité	1
Dispo	0
Marseille	43
<b>Total</b>	<b>243</b>

### Participation Syndicat F. O. de Marseille :

18L1 + 20L2 + 4C2 + 1C1

### Coût d'une carte du Syndicat :

FHEETS (29,49) + UD (40,32) + FGF (6,40) = 76,21

coût + 0,54€

	2009	68,44
	2010	70,44
	2011	72,27
	2012	73,48
	2013	75,06
	2014	75,69
	2015	76,21
	2016	75,67
	2017	76,21
		0,54

### Don 1% :

au 31/12/2017 : 2121,50€

*Situation financière positive.*

*Le solde des cotisations nous rapporte cette année 9027€ dont 1204€ Marseille.*

*L'activité du syndicat entraîne toujours des frais, avec de nombreux déplacements qui ne sont pas pris en charge par l'administration.*

*Le coût de la carte FO augmente d'environ 0,50€ par an.*

*Situation positive malgré rachat du site avec le don de Houssin et achats exceptionnelles couvert par les dons 1% d'un montant de 2121€  
Don 1%: 27 agents ont reversé au snopFo la somme de 2121,50€*

*En 2013 : Participation des membres présents aux frais de repas déduit du remboursement des frais de transport d'un montant de 5€ par repas afin de réduire les frais d'AG qui augmente de par le nombre et le coût de la vie.*

*En 2014 : mise en application de la loi 2008 sur les comptes des syndicats, notre minima doit se rapprocher du smic (calcul FO mère) soit 114€. Augmentation de 14€ pour tous.  
en 2017 : soit 120€*

*Le nombre de cotisants a augmenté par rapport 2016 avec 243 adhérents dont 200 adhérents directs, et 43 Marseille.*

*Frais de l'AG 2017 : 6185 +800/2016€*

*Métiacvergence toujours avec nous mais prévoir au cas ou?  
Paiement 2017 effectué.*

*Cette année les retours des bons se sont bien passés, merci à nos représentants locaux.*

*L'hôtel Paradis Paris a reconduit son contrat de partenariat avec le SnopFo pour le prix des chambres soit Twin 130€ au lieu de 210€ et Single 110€ au lieu de 180€ pour 2018*

*Exceptionnellement ENCORE cette année, compte tenu de ces éléments :  
je ne propose pas d'augmentation de la carte POUR la 4ème année !!.*

*Cependant on réajustera en 2019 le montant par rapport au Smic.*

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<i>C1</i>	110 €	112,00	114,00	116,00	130,00	130,00
<i>C2</i>	100 €	102,00	104,00	106,00	120,00	120,00
<i>L1</i>				101,00	115,00	115,00
<i>L2</i>	90 €	92,00	94,00	96,00	110,00	110,00
	2017	2018				
<i>C1</i>	130,00	130,00				
<i>C2</i>	120,00	120,00				
<i>L1</i>	115,00	115,00				
<i>L2</i>	110,00	110,00				
<i>Retraite</i>	85,00	85,00				

Le Trésorier du SNOP-FO  
Alain BRISSON



La Commission de contrôle du SNOP-FO

**Compte approuvé à l'unanimité par le Conseil du syndicat Snop-Fo  
le 18 janvier 2018 à Paris**

Références :

**LOI n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (1)**

NOR: MTSX0813468L

Version consolidée au 11 janvier 2016

**Décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009** relatif à l'établissement, à la certification et

à la publicité des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés

à l'article L. 2135-1 du code du travail

NOR: MTSST0930559D

**COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE**

**RÈGLEMENT N°2009-10 DU 3 DECEMBRE 2009**

Afférent aux règles comptables des organisations syndicales

**Règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, modifié par les règlements n°2004-12 du 23 novembre 2004 et n°2008-12 du 7 mai 2008

**Règlement n°99-03 du 29 avril 1999** du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n°99-08 et n°99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13, n°2004-15 du 23 novembre 2004, n°2005-09 du 3 novembre 2005 et n°2007-02, n°2007-03 du 14 décembre 2007, n°2008-01 du 3 avril 2008 et n°2008-15 du 14 décembre 2008







**Références :**

**LOI n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (1)**

NOR: MTSX0813468L

Version consolidée au 11 janvier 2016

**Décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009** relatif à l'établissement, à la certification et à la publicité des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail  
NOR: MTST0930559D

**COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE**  
**RÈGLEMENT N°2009-10 DU 3 DECEMBRE 2009**

Afférent aux règles comptables des organisations syndicales

**Règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, modifié par les règlements n°2004-12 du 23 novembre 2004 et n°2008-12 du 7 mai 2008

**Règlement n°99-03 du 29 avril 1999** du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n°99-08 et n°99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13, n°2004-15 du 23 novembre 2004, n°2005-09 du 3 novembre 2005 et n°2007-02, n°2007-03 du 14 décembre 2007, n°2008-01 du 3 avril 2008 et n°2008-15 du 14 décembre 2008

